

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de BESANCON**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1200501**

---

M. E...H...

---

M. Fabre  
Rapporteur

---

Mme Marion  
Rapporteur public

---

Audience du 8 janvier 2015  
Lecture du 29 janvier 2015

---

39-04-05-02  
C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon,  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2012, complétée par un mémoire enregistré le 17 juillet 2013, M. E...H..., représenté par Me G..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Salins-les-Bains a implicitement rejeté sa demande, en date du 24 novembre 2011, de résiliation du bail à construction conclu, sur la parcelle cadastrée AO 332, le 10 octobre 2008 avec la Société d'exploitation du Casino de Salins-les-Bains » et du contrat signé le 17 juin 2005 déléguant à cette même société l'exploitation du casino ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le maire de Salins-les-Bains a implicitement rejeté sa demande en date du 20 décembre 2011 tendant, d'une part, au retrait des délibérations du conseil municipal des 10 juin 2005 et 26 mai 2008 l'autorisant à signer ces contrats et, d'autre part, à ce qu'un nouveau mode d'exploitation du casino soit soumis au conseil municipal ;

3°) d'enjoindre à la commune de saisir le juge du contrat à défaut de pouvoir obtenir une résiliation amiable avec la société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains aux fins de résiliation du contrat portant délégation de service public ;

4°) d'enjoindre à la commune de saisir le juge du contrat à défaut de pouvoir obtenir une résiliation amiable avec la société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains aux fins de résiliation du contrat portant bail à construction ;

5°) d'enjoindre à la commune de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence sur la base d'un montage conforme au droit applicable ;

6°) de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir tant en raison de sa qualité de contribuable communal que du fait de sa situation d'usager du service public et il est recevable à demander l'annulation d'actes détachables du contrat ;
- le recours à un bail à construction est irrégulier car un tel montage juridique ne peut être envisagé que pour les dépendances du domaine privé de la commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- le bail à construction a été consenti moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique, non indexé, et pour une durée anormalement longue, en violation de l'article L. 251-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- même s'il était requalifié en bail emphytéotique administratif plusieurs clauses dudit contrat resteraient illégales ;
- dès lors qu'un bail emphytéotique accompagne une délégation de service public, il doit être précédé d'une mise en concurrence obligatoire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- le loyer n'a pas été fixé en prenant en compte les avantages de toute nature procurés à l'occupant privatif contrairement aux exigences de l'article L. 2125-3 du code de la propriété des personnes publiques ;
- la durée de mise à disposition du bien est anormalement longue au regard des exigences de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ;
- cette situation est constitutive d'une aide économique non prévue par les textes ;
- la stipulation relative à la compétence juridictionnelle en cas de défaut d'entente amiable est illégale dès lors le tribunal de grande instance, ou son successeur, serait incompétent « ratione materiae » ;
- s'agissant du contrat de délégation de service public, la commune ne justifie pas de ce que l'information des conseillers municipaux a été complète ;
- les éléments financiers relatifs à l'exploitation du casino n'ont pas été communiqués aux conseillers municipaux, ces éléments financiers constituant pourtant des éléments substantiels permettant d'assurer l'information complète desdits conseillers ;
- l'information des conseillers a également été erronée dès lors que le rapport de présentation indique que la délégation de service public comporte plusieurs activités alors que la réponse du délégataire ne comporte aucune disposition de la sorte ;
- la mise en concurrence a été très réduite et les modalités d'exploitation du casino si particulières, et tellement contraires à la concurrence, qu'elles ont découragé toute entreprise, autre que la société d'exploitation de faire acte de candidature ;
- les conditions de sélection des candidats sont totalement méconnues ;
- l'offre de la société n'étant pas conforme au cahier des charges, elle était donc irrecevable et cela aurait dû obliger la commune à relancer une nouvelle procédure faute de pouvoir négocier sur un cahier des charges différent ;
- il n'est imposé au titulaire de la délégation de service public aucune obligation d'intérêt général, concernant les activités d'hôtellerie, de restauration et de spectacle, ce qui est contraire à la loi du 15 juin 1907 ;
- la modification substantielle des conditions d'exploitation du casino aurait dû motiver le lancement d'une nouvelle procédure de consultation puisque les conditions initiales de l'exploitation, telles qu'envisagées par le cahier des charges originel ont été sensiblement modifiées ;
- la durée de la convention est anormalement longue alors qu'il n'est imposé aucune obligation de nature immobilière à la société ;

- la détermination de la rémunération de la commune est particulièrement elliptique et le prélèvement sur le produit brut des jeux est faible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2013, complété par un mémoire enregistré le 26 juillet 2013, la commune de Salins-les-Bains, représenté par Me C..., demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, de différer si besoin les effets d'une éventuelle annulation des contrats litigieux, avec un délai minimum d'un an, afin de permettre à la commune de régulariser la situation ;

3°) de condamner M. H... à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant demande l'annulation tant de la convention de délégation de service public que du bail à construction alors qu'une telle action émanant d'un tiers au contrat est irrecevable ;

- le requérant ne peut pas non plus contester la légalité des clauses du bail à construction qui n'ont pas de caractère réglementaire ;

- pour ce qui est de la délégation de service public, il n'est pas recevable à contester la procédure de passation ou à remettre en cause le choix du délégataire effectué dans le cadre de cette procédure ;

- il n'est pas davantage recevable à contester les clauses de la convention de délégation de service public alors qu'elles n'ont pas de caractère réglementaire ;

- la requête est tardive ;

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir au présent contentieux dès lors qu'il ne démontre pas l'incidence financière négative de ce qu'il conteste ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

- si le procédé de bail à construction n'était pas retenu, la convention passée le 10 octobre 2008 pourrait être requalifiée en bail emphytéotique administratif.

Par un mémoire, enregistré le 28 mai 2013, la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains, représentée par Me B..., demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de condamner M. H... à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant n'a pas d'intérêt à agir ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

- si le procédé de bail à construction n'était pas retenu, la convention passée le 10 octobre 2008 pourrait être requalifiée en bail emphytéotique administratif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos ;
- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 ;
- le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 ;
- l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fabre, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Marion, rapporteur public,
- les observations de Me G... pour M. H..., de Me C... pour la commune de Salins-les-Bains et de Me D..., substituant Me B... pour la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains.

1. Considérant que, par acte notarié signé le 13 février 1951, la commune de Salins-les-Bains a donné à bail emphytéotique l'ensemble de son domaine thermal, incluant un casino, à M. I... F..., pour une durée de 99 ans, à charge pour lui de conserver à l'ensemble des biens concernés leur destination à caractère thermal et touristique et de les maintenir en état d'exploitation et de fonctionnement continu ; que les droits tenus de ce bail ont été cédés, par acte signé le 26 octobre 1955, à la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains avec l'agrément de la commune ; qu'un cahier des charges a ultérieurement été établi et signé entre la commune et la société, pour aménager, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990, les conditions d'exploitation du casino, pour une durée de quinze ans ; qu'avant le terme de cette convention, le conseil municipal de Salins-les-Bains, par une délibération du 12 janvier 2005, a lancé une procédure d'appel public à candidatures en application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour désigner, dans le cadre d'une délégation de service public, le nouvel exploitant du casino ; que seule candidate, la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains a été désignée comme délégataire et que par une délibération du 15 juin 2005, le conseil municipal a approuvé les termes du nouveau cahier des charges pour une durée de dix-huit ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 et a autorisé le maire à signer les documents nécessaires ; que ce contrat a été effectivement signé le 17 juin 2005 ; que le bâtiment ayant été détruit par un incendie en 2007, la commune de Salins-les-Bains a décidé, sur délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2008, de conclure un bail à construction avec la Société d'exploitation du casino pour permettre la construction d'un nouveau casino sur une parcelle voisine appartenant à la commune, sans modification des conditions d'exploitation définies par le cahier des charges de 2005 ; que ce bail, d'une durée de 88 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, a été

signé devant notaire le 10 octobre 2008 ;

2. Considérant que, par un premier courrier en date du 24 novembre 2011, M. H..., habitant de la commune et contribuable local, a demandé au maire de Salins-les-Bains de résilier les contrats relatifs au bail à construction et à l'exploitation du casino puis, par un second courrier en date du 20 décembre 2011, lui a également demandé de retirer les délibérations des 15 juin 2005 et 26 mai 2008 et de soumettre au conseil municipal un nouveau mode d'exploitation du casino ; que par la présente requête, M. H.. demande notamment l'annulation des décisions par lesquelles ces demandes ont été implicitement rejetées par la commune ;

Sur le refus de retirer les délibérations des 15 juin 2005 et 26 mai 2008 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

3. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que les délibérations des 15 juin 2005 et 26 mai 2008 du conseil municipal de Salins-les-Bains constituent des actes créateurs de droit pour la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains ; que par suite, ces délibérations ne pouvaient être retirées que pour illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur approbation par le conseil municipal ; que par suite, le maire était tenu de rejeter, comme il l'a fait implicitement, les demandes de M. H... tendant au retrait desdites délibérations ; que les moyens soulevés par le requérant à l'encontre de ces décisions implicites sont donc inopérants et les conclusions tendant à leur annulation doivent être rejetées ;

Sur le refus de résilier le contrat d'exploitation du casino de Salins-les-Bains :

En ce qui concerne les fins de non recevoir :

4. Considérant, en premier lieu, qu'eu égard aux recettes qu'une commune peut retirer de la perception, sur l'exploitant d'un casino, des prélèvements prévus par les dispositions des articles L. 2333-54 et suivants du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la désignation de l'exploitant, dans le cadre de la mise en concurrence prévue par les dispositions de la loi du 29 janvier 1993, et celles qui définissent les conditions d'exploitation de cette activité sont nécessairement de celles pour lesquelles, en raison de leur incidence sur les finances de la commune, un contribuable local justifie d'un intérêt suffisant pour en demander l'annulation devant le juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi M. H..., en sa qualité de contribuable de la commune de Salins-les-Bains, a un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision par laquelle la commune a refusé de résilier le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du casino ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de ses écritures mêmes que le requérant ne demande pas l'annulation du contrat d'exploitation du casino ni celles de clauses non réglementaires dudit contrat mais celle de la décision par laquelle le maire de Salins-les-Bains a refusé de résilier ce contrat ; que contrairement à ce que soutient la commune en défense, il est recevable à demander l'annulation d'une telle décision, qui est détachable du contrat ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la demande de résiliation présentée par lettre du requérant en date du 24 novembre 2011, n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception comportant les mentions exigées en pareil cas par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée et le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application et en particulier les délais et voies de recours contre une éventuelle décision implicite de rejet ; qu'ainsi, le délai de recours contentieux n'a pas commencé à courir à l'encontre de la décision qui a implicitement rejeté la demande du 24 novembre 2011 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée par la commune de Salins-les-Bains de la tardiveté des conclusions dirigées contre une telle décision doit être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, applicable à la date de signature du cahier des charges du 17 juin 2005 : « *Par dérogation à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur (...)* » ; que, par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 1959 intervenu sur le fondement de l'article 22 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, lequel est désormais codifié à l'article R. 321-39 du code de la sécurité intérieure, et qui a été pris pour l'application de la loi du 15 juin 1907 dispose que : « *Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée (...)* » ; qu'enfin l'article 3 du même code prévoit que : « *Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, la commune qui entre dans le champ des prévisions de la loi du 15 juin 1907 susvisée est soumise aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Elle doit respecter en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges la procédure prévue au chapitre IV de cette loi (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 15 juin 1907 ainsi que des travaux parlementaires qui ont précédé son adoption, de ses modifications successives jusqu'à leur codification aux articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, que le législateur, tout en soumettant à une surveillance particulière les jeux de casino, a entendu que ces activités concourent aux objectifs de développement touristique, économique et culturel des communes autorisées à les accueillir ; qu'ainsi les jeux de casino sont autorisés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur avis conforme du conseil municipal de la commune concernée ; que ces dispositions imposent à la commune, d'une part, de conclure à cette fin avec le titulaire de l'autorisation une convention et, d'autre part, d'assortir celle-ci d'un cahier des charges fixant des obligations au cocontractant, relatives notamment à la prise en charge du financement d'infrastructures et de missions d'intérêt général en matière de développement économique, culturel et touristique ; que si ces jeux de casino ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, les conventions obligatoirement conclues pour leur installation et leur exploitation, dès lors

que le cahier des charges impose au cocontractant une participation à ces missions et que sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, ont le caractère de délégation de service public ;

9. Considérant qu'il est constant que le cahier des charges, qui constitue le contrat conclu entre la commune de Salins-les-Bains et l'exploitant, ne comporte aucune stipulation définissant les obligations de l'exploitant concernant les activités de spectacle et de restauration, en méconnaissance notamment des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 1959 précité ; qu'il est également constant que ce cahier des charges ne correspond pas aux caractéristiques essentielles de la délégation de service public pour l'exploitation d'un casino de jeux tel que la commune de Salins-les-Bains l'avait elle-même défini et approuvé par délibération du conseil municipal du 13 janvier 2005, l'avis d'appel public à candidatures ayant précisé à cet effet que l'objet de la délégation incluait les activités suivantes : « *exploitation des jeux de boules, black-jack, roulette anglaise, machines à sous, restauration, activités artistiques, activité hôtelière (...)* » ; que la commune de Salins-les-Bains ne pouvait ainsi retenir une offre qui ne répondait pas aux exigences réglementaires en la matière alors que, de surcroît les modifications apportées par rapport aux caractéristiques essentielles de la délégation n'étaient ni d'une portée limitée et ni justifiées par l'intérêt du service ; qu'enfin, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, la commune ne pouvait légalement, eu égard aux dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1959 conclure le cahier des charges litigieux dans un cadre contractuel autre que celui d'une délégation de service public ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que le contrat relatif à l'exploitation du casino de Salins-les-Bains est entaché d'une illégalité substantielle qui l'affecte dans sa totalité ; que, saisie par M. H... d'une demande de résiliation d'un tel contrat et en l'absence de modification du dispositif législatif et réglementaire applicable à la date de sa décision, la commune ne pouvait donc légalement refuser de prononcer une telle résiliation et que par suite, M. H... est fondé à demander, pour ce seul motif, l'annulation de la décision implicite qui lui a opposé ce refus ;

En ce qui concerne les conséquences de l'annulation :

10. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement que le contrat en cause doive être annulé ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ; que, dans la détermination des mesures rendues nécessaires par l'annulation, le juge de l'exécution n'est pas tenu par celles demandées par le requérant ;

11. Considérant que la nature du vice entachant le contrat du 17 juin 2005 conclu entre la commune de Salins-les-Bains et la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains, et qui, touchant au périmètre des activités sur lesquelles il aurait dû porter et donc à l'équilibre financier voulu entre les parties, fait obstacle à toute poursuite négociée des relations contractuelles intervenant sans nouvelle mise en concurrence, telle que prévue par les dispositions toujours applicables de l'arrêté du 23 décembre 1959 ; qu'ainsi, l'exécution du présent jugement implique

nécessairement la résiliation du contrat ; qu'eu égard au délai nécessaire pour mettre en place une nouvelle consultation, et sous réserve qu'une résiliation amiable intervienne avant cette date, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Salins-les-Bains de résilier le contrat avec effet au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Sur le refus de résilier le bail à construction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

12. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » ; qu'à la date de conclusion du bail à construction, le terrain communal qui en constitue l'assiette n'était ni affecté à l'usage direct du public ni déjà affecté à un service public et pourvu d'aménagements à cet effet, et qu'il appartenait ainsi au domaine privé de la commune ; que les constructions à y réaliser par l'exploitant qui en restera propriétaire pendant toute la durée du bail, ne relèvent pas davantage du domaine public de la commune ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le recours à un bail à construction serait irrégulier à raison de la domanialité publique du bien concerné ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que les clauses du bail à construction en litige, relatives à la durée du bail, au montant du loyer et ainsi qu'à la compétence pour désigner un expert en cas de litige relatif à un éventuel bail emphytéotique, n'ont aucun caractère réglementaire et que par suite, le requérant ne peut utilement, en sa qualité de tiers au contrat, en invoquer l'illégalité dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte détachable du contrat ; qu'en tout état de cause, il ne saurait davantage se prévaloir utilement des dispositions de l'article L. 2125-3 du code de la propriété des personnes publiques relatives aux modalités de détermination des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, le bail à construction en cause ne comporte pas occupation ou utilisation du domaine public ;

14. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, relatives aux délégations de service public, ne sont pas applicables aux contrats passés par une collectivité territoriale dans le cadre de la gestion de son domaine privé, et qu'ainsi, quand bien même le bail à construction conclu par la commune de Salins-les-Bains présenterait, comme en l'espèce un caractère administratif à raison de ses clauses, la commune n'était pas tenue de faire précéder sa conclusion d'une mise en concurrence ; que de même, le requérant ne saurait utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 1311-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux formalités préalables à la conclusion de baux emphytéotiques administratifs et qui n'étaient pas en vigueur à la date de conclusion du bail à construction litigieux ;

15. Considérant, en dernier lieu que le moyen tiré de ce que le bail à construction en litige est constitutif d'une aide économique illégale n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé ;



16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la commune a implicitement refusé de résilier le bail à construction conclu avec la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains ; que le présent jugement n'appelant sur ce point, aucune mesure d'exécution, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'obtenir la résiliation amiable ou judiciaire de ce bail doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que la commune de Salins-les-Bains étant partie perdante à la présente instance, il y a lieu de mettre à sa charge le versement à M. H... d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que M. H... n'étant pas la partie perdante, les conclusions présentées à son encontre tant par la commune de Salins-les-Bains que par la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle la commune de Salins-les-Bains a implicitement rejeté la demande de M. H... tendant à ce qu'elle résilie le contrat d'exploitation du casino de Salins-les-Bains est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Salins-les-Bains, sous réserve qu'une résiliation amiable intervienne avant cette date, de prendre une décision de résiliation du contrat d'exploitation du casino de Salins-les-Bains prenant effet au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Article 3 : La commune de Salins-les-Bains versera à M. H... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. H... est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Salins-les-Bains et la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. E... H..., à la commune de Salins-les-Bains et à la Société d'exploitation du casino de Salins-les-Bains.

Délibéré après l'audience du 8 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,  
MM. A...et Fabre, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 29 janvier 2015.

Le rapporteur,

Le président,

X. Fabre

E. Kolbert

La greffière,

A.-L. Baumann

La République mande et ordonne au préfet du Jura en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier